



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Pôle environnement

La Roche-sur-Yon, le **18 JUIN 2021**

Dossier suivi par : Benoît BONTEMPS
Tél. : 02.51.36.72.50
Mél : benoit.bontemps@vendee.gouv.fr

Dossier n°2017/0105

Pièces jointes :

- Avis du directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du 29 mars 2021 ;
- Avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 avril 2021 ;
- Avis du préfet maritime de l'Atlantique du 20 avril 2021 ;
- Avis du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche-Ouest du 22 avril 2021 ;
- Avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 27 avril 2021.

Envoi en RAR n° 1A 180 510 0524 0

Monsieur le Président,

Le 11 février 2021, vous m'avez déposé un porter à connaissance qui formalise une demande de modification au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, du projet de parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier. Les modifications portent sur :

- le remplacement des fondations des mâts d'éoliennes de type jacket, par des fondations de type monopieu ;
- le remplacement des fondations de la sous-station électrique de type jacket, par une fondation de type monopieu ;
- la suppression du mât de mesure et son remplacement par des solutions plus légères ;
- le remplacement des protections des câbles inter-éoliennes par des enrochements au profit d'un dispositif de coques acier lestées.

Vous trouverez en pièces jointes les avis des services consultés dans le cadre de l'instruction de cette demande de modification. Après avis de la direction départementale des territoires et de la mer, je considère la modification envisagée comme non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où les critères réglementaires fixés par cet article ne sont pas remplis et où elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Je prends acte du contenu de ce dossier et vous demande d'appliquer strictement l'ensemble des modalités de suivi qu'il contient et pour lesquelles vous vous engagez. Cette décision fait l'objet des modalités de publication et des voies et délais de recours décrites en annexe.

En dehors de ces modifications, je vous rappelle que les installations, doivent être conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°18-DDTM85-721, n° 2018-DDTM-SGDML-UGPDP-724 et n°18-DDTM85-782, qui vous ont été délivrés respectivement le 29 octobre 2018, le 19 décembre 2018 et qui restent applicables.

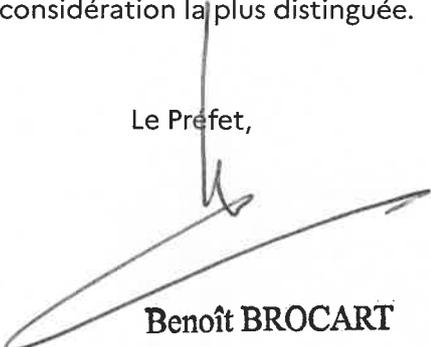
Conformément aux articles 5 et 10 de l'arrêté n°18-DDTM85-721 et aux articles 4 et 8 de l'arrêté n°18-DDTM85-782 les protocoles détaillés de mise en œuvre du programme de suivi et d'accompagnement seront expertisés par le comité de gestion et de suivi (CGS).

Je vous rappelle que les travaux scientifiques et techniques du groupement d'intérêt scientifique (GIS) que vous constituerez devront être communiqués préalablement au comité de gestion et de suivi.

La prise en compte de ces modifications doit également s'accompagner d'une présentation détaillée du porter à connaissance aux membres du groupe de travail pêche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,



Benoît BROCARD

Monsieur le Président de la société des éoliennes en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)
22 mail Pablo Picasso
Immeuble le Skyline
44 000 Nantes

Publicité et affichage :

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent donner acte fera l'objet d'un affichage en mairies de Noirmoutier-en-l'Île, de l'Île d'Yeu, de la Barre-de-Monts, de Notre-Dame-de-Monts, de Saint-Jean-de-Monts, et aux communautés de communes de l'Île de Noirmoutier et Océan marais de Monts pendant une durée minimum d'un mois et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum de quatre mois à l'adresse suivante : <http://www.vendee.gouv.fr/recueil-des-actes-administratifs-2021-r1024.html>

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent donner acte peut être déféré au Conseil d'État :

1° Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-dessus.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.